



PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques

Nîmes, le 16 juillet 2019

Dossier suivi par :
Sylvain MERELLE
Tél. : +33 4 66 62 63 16
Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°30-20190716-001

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté sus-visé ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par Territoire 30 en date du 01 Mars 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00081 concernant l'opération suivante :

Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDERANT la demande de compléments adressée ce jour au pétitionnaire et les nombreuses justifications restant à produire concernant la non-aggravation des inondations par le projet.

CONSIDERANT le délai nécessaire pour l'analyse par le service instructeur des compléments demandés qui seront transmis par le pétitionnaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Territoire 30 en date du 01 Mars 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00081 concernant l'opération suivante :

Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de SAINT-GERVAIS,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY